



# COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTRÔLES DES MUTATIONS

## Procès-Verbal n°1 saison 2026 Réunion du 25 mars 2026

**Présents** : MOUHALIDE Bihaki-lah, ANDAZA Benoit (participe par visio), ATTOUMANI Sélémani

**Absents** : HASSANI Ibrahim, BOSSA Mariame (excusée)

Lieu : Ligue de Mahoraise de Football

### **Ordre du jour :**

- 1. Oppositions aux changements de Clubs en période normale
- 2. Licences irrégulières
- 3. Dispense cachet de mutation
- 4. Changement de nationalité
- 5. Modification d'identité

### **1. Oppositions aux changements de Clubs en période normale**

#### **Dossier n°1**

FC YLANG DE KOUNGOU 582085 - date opposition : 13/01/2026

**BOUSSOURI Fayal Dine** - Libre / U18

Nouveau Club : UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DES JEUNES KOUNGOU 563994

**Raison sportive** : « *Le joueur a renouvelé sa demande de licence. Il n'a jamais demandé à jouer pour une autre équipe. Nous avons eu le joueur au téléphone et il nous confirme ne pas avoir demandé son départ. Merci de bien vouloir annuler ce départ* »

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après audition de M. ABDOU Dhoihardine, représentant le FC YLANG DE KOUNGOU,  
Après audition de M. DJAFFAR Nail, représentant l'USCJ KOUNGOU,  
Après audition de M. BOUSSOURI Fayal Dine

Précise qu'il a été préalablement rappelé aux personnes auditionnées leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,  
Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pas pris part à la décision,

Considérant que le club quitté, le FC YLANG DE KOUNGOU déclare que le joueur BOUSSOURI Fayal Dine n'est pas à l'origine de la demande de licence en changement de club pour l'USCJ KOUNGOU.

#### **Considérant que le FC YLANG DE KOUNGOU a fait notamment valoir que :**

-Le joueur BOUSSOURI Fayal Dine n'est pas à l'origine de la demande licence. C'est le dirigeant de l'USCJ KOUNGOU qui a validé cette licence. Le joueur a simplement reçu dans sa boîte mail une notification que la licence a été validée au profit de l'USCJ KOUNGOU.



**Considérant que l'USCJ KOUNGOU a fait notamment valoir que :**

-L'USCJ KOUNGOU a régulièrement produit la licence du joueur. Nous nous sommes mis d'accord, BOUSSOURI était d'accord pour signer à l'USCJ KOUNGOU et nous avons fait sa licence.

**Considérant que le joueur BOUSSOURI Fayal Dine a fait notamment valoir que :**

« Ce n'est pas moi qui ai signé la licence à l'USCJ KOUNGOU. J'ai bien donné ma pièce d'identité à M. DJAFFAR Nail mais à aucun moment je n'ai validé ma demande électronique. J'ai juste reçu une notification que j'ai une licence validée à l'USCJ KOUNGOU ».

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI.

Considérant que la présente Commission a interrogé le joueur BOUSSOURI Fayal Dine pour savoir si c'est bien lui qui a validé sa demande de licence à l'USCJ KOUNGOU.

Considérant qu'il a indiqué n'avoir ni rempli la demande de licence en ligne et ni validé la demande. Il a juste reçu une attestation sur son adresse électronique qui lui indique qu'il est licencié à l'USCJ KOUNGOU.

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F et le Règlement Intérieur de la L.M.F imposent que le joueur majeur doit obligatoirement remplir les informations personnelles exigées dans le cadre de sa demande de licence en dématérialisée et de répondre aux questions posées à cette occasion (questionnaire de santé, assurance...), avant, in fine, de signer électroniquement la demande de licence (comme il l'aurait fait pour une demande de licence papier).

Considérant que le joueur BOUSSOURI Fayal Dine a attesté sur l'honneur devant la présente Commission ne pas avoir rempli et signer électroniquement la demande de licence.

Considérant en effet que même si c'est l'adresse électronique du joueur ([fayaldineboussouri@gmail.com](mailto:fayaldineboussouri@gmail.com)) qui a été utilisée pour l'envoi de la demande, le dirigeant de l'USCJ KOUNGOU a pourtant la possibilité de récupérer le lien de la demande de l'intéressé en passant par l'espace Footclubs de l'USCJ KOUNGOU.

Considérant que la présente Commission estime que, faute de preuve contraire, il y a lieu de tenir compte des déclarations du joueur BOUSSOURI Fayal Dine qui atteste ne pas avoir signé la demande de licence à l'USCJ KOUNGOU.

Considérant qu'en conséquence la licence de l'intéressé produite par l'USCJ KOUNGOU doit être supprimée et d'envoyer le dossier en CRD pour la production de licence frauduleuse par l'USCJ KOUNGOU.

Considérant par ailleurs lors de l'examen du présent litige, il a été constaté que le joueur BOUSSOURI Fayal Dine détient d'un acte de naissance et d'une carte d'identité délivrés par les autorités Comoriennes dont l'identité est **BOUSSOURI Fayal Dine né le 02/03/2008 à la Maternité de SIMA** (Comores)

Considérant qu'il détient aussi d'un acte de naissance et d'une carte d'identité délivrés par les autorités Françaises dont l'identité est **BOUSSOURI Fayal Dine né le 02/03/2008 à KOUNGOU** (France),

Considérant que la présente Commission a interrogé l'intéressé pour savoir pourquoi il détient un acte de naissance Comorien et une pièce d'identité Comorienne qui indiquent **qu'il est né aux Comores (à SIMA)** et sur un second acte de naissance et d'une pièce d'identité Française qui indique **qu'il est né à Koungou c'est-à-dire en France**.



Considérant que le joueur BOUSSOURI Fayal Dine explique qu'il ne sait pas d'où provient ces documents délivrés par les autorités Comoriennes. Il sait juste qu'il est né à Mayotte et qu'il est de nationalité Française

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, la présente Commission décide de transférer le dossier à la Commission Régionale de Discipline afin que le joueur fournisse ses explications, en vue de faire la lumière sur les circonstances de l'obtention de ces documents frauduleux et d'établir à qui incombe la responsabilité des faits.

**Par ces motifs,**  
**La Commission décide,**

- **De déclarer recevable l'opposition du FC YLANG DE KOUNGOU**
- **De supprimer la licence de BOUSSOURI Fayal Dine produite par l'USCJ KOUNGOU**
- **De transférer le dossier en CRD pour la production de licence frauduleuse par l'USCJ KOUNGOU**
- **De transférer le dossier en CRD pour l'obtention de documents frauduleux par le joueur BOUSSOURI Fayal Dine.**
- **De mettre à la charge de l'USCJ KOUNGOU les 30€ du traitement du litige en lieu et place du FC YLANG DE KOUNGOU.**

**Dossier n°2**

FC YLANG DE KOUNGOU 582085 - date opposition : 15 janvier 2026

**ATTOUMANI Fahardine** - Libre / Senior

Nouveau Club : UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DES JEUNES KOUNGOU 563994

**Raison financière** : « *Le joueur n'a pas donné son accord au club demandeur. Le joueur demande à ce qu'il soit appelé pour annuler ce transfert abusif. A savoir que le joueur est notre trésorier* »

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après audition de M. ABDOU Dhoihardine, représentant le FC YLANG DE KOUNGOU,  
Après audition de M. DJAFFAR Nail, représentant l'USCJ KOUNGOU,  
Après audition de M. ATTOUMANI Fahardine,

Précise qu'il a été préalablement rappelé aux personnes auditionnées leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pas pris part à la décision,

Considérant que le club quitté, le FC YLANG DE KOUNGOU déclare que le joueur ATTOUMANI Fahardine n'est pas à l'origine de la demande de changement de club pour l'USCJ KOUNGOU.

**Considérant que le FC YLANG DE KOUNGOU a fait notamment valoir que :**

-Le joueur ATTOUMANI Fahardine n'est pas à l'origine de la demande licence. C'est le dirigeant de l'USCJ KOUNGOU qui a validé cette licence. D'ailleurs ce n'est pas son adresse e-mail qui a été utilisée.



**Considérant que l'USCJ KOUNGOU a fait notamment valoir que:**

-L'USCJ KOUNGOU a régulièrement produit la licence du joueur. Nous nous sommes mis d'accord, ATTOUMANI Fahardine était d'accord pour signer à l'USCJ KOUNGOU et nous avons fait sa licence.

**Considérant que le joueur ATTOUMANI Fahardine a fait notamment valoir que:**

-Ce n'est pas moi qui a signé la licence à l'USCJ KOUNGOU. J'ai bien donné ma pièce d'identité à M. DJAFFAR Nail mais à aucun moment je n'ai validé ma demande électronique.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx de la FFF

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI de la LMF

Considérant que la présente Commission a interrogé le joueur ATTOUMANI Fahardine pour savoir si c'est bien lui qui a validé sa demande de licence à l'USCJ KOUNGOU.

Considérant qu'il a indiqué n'avoir ni rempli la demande de licence en ligne ni validé la demande. Il déclare que l'adresse électronique utilisée pour l'envoi de la demande n'est pas la sienne.

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F et le Règlement Intérieur de la L.M.F imposent que le joueur majeur doit obligatoirement remplir les informations personnelles exigées dans le cadre de sa demande de licence en dématérialisée et de répondre aux questions posées à cette occasion (questionnaire de santé, assurance...), avant, in fine, de signer électroniquement la demande de licence (comme il l'aurait fait pour une demande de licence papier),

Considérant que le joueur ATTOUMANI Fahardine a attesté sur l'honneur devant la présente Commission ne pas avoir rempli ni signé électroniquement la demande de licence.

Considérant qu'il est relevé que l'adresse électronique qui a été utilisée pour initier la demande de licence dématérialisée du joueur ATTOUMANI Fahardine est l'adresse électronique personnelle d'un dirigeant de l'USCJ KOUNGOU, M. DJAFFAR Nail,

Considérant que cela implique ainsi que le courriel contenant le lien permettant d'accéder à la demande de licence dématérialisée du joueur en cause a été envoyé sur l'adresse électronique personnelle de M. DJAFFAR Nail ([ndjaffar87@gmail.com](mailto:ndjaffar87@gmail.com))

Considérant cependant que les Règlements Généraux de la F.F.F. n'imposent pas qu'une demande de licence dématérialisée soit initiée puis complétée en utilisant exclusivement l'adresse électronique de la personne pour laquelle la demande est formulée, ce qui laisse donc la possibilité à l'intéressé d'utiliser l'adresse électronique d'autrui, dès lors que c'est bien lui-même qui se charge de renseigner les différentes informations requises le concernant dans le cadre de la procédure demande de licence dématérialisée,

Considérant que force de constater que le joueur ATTOUMANI Fahardine en attestant sur l'honneur de ne pas être le signataire de la demande de licence.

Considérant que la présente Commission estime que, faute de preuve contraire, il y a lieu de tenir compte des déclarations du joueur ATTOUMANI Fahardine.

Considérant qu'en conséquence la licence de l'intéressé produite par l'USCJ KOUNGOU doit être supprimée et d'envoyer le dossier en CRD pour la production de licence frauduleuse par l'USCJ KOUNGOU.



**Par ces motifs,**  
**La Commission décide,**

- **De déclarer recevable l'opposition du FC YLANG DE KOUNGOU**
- **De supprimer la licence du joueur ATTOUMANI Fahardine produite par l'USCJ KOUNGOU**
- **De transférer le dossier en CRD pour la production de licence frauduleuse par l'USCJ KOUNGOU**
- **De mettre à la charge de l'USCJ KOUNGOU les 30€ du traitement du litige en lieu et place du FC YLANG DE KOUNGOU.**

### **Dossier n°3**

A.J. KANI KELI 542903 - date opposition : 16 janvier 2026

**SAID EI Yassene** - Libre / Senior

Nouveau Club : JUMEAUX DE M'ZOISIA 538259

**Raison sportive et financier** : « Raison justifiée, après échange avec le joueur. »

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx de la FFF

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI de la LMF

Considérant que l'opposition formulée par l'AJ KANI KELI n'est pas motivée.

Considérant que l'opposition est donc irrecevable.

**Par ces motifs,**  
**La Commission décide,**

- **De déclarer irrecevable l'opposition formulée par l'AJ KANI KELI car pas suffisamment motivée.**
- **De lever l'opposition allant contre le joueur SAID EI Yassene.**
- **De valider la licence du joueur aux JUMEAUX DE M'ZOUAZIA pour la saison 2026.**
- **D'infliger une amende de 100€ à l'AJ KANI KELI pour opposition abusive. (Annexe III – n°21 RI)**
- **De mettre à la charge de l'AJ KANI KELI les 30€ de frais de traitement.**

### **Dossier n°4**

A. S. POUR LA DEFENSE DE KAWENI - date opposition : 18 janvier 2026

**ISSOUF Ezeidine** - Libre / Senior

Nouveau Club : FEDERATION MULTI-SPORTS DES JEUNES DE VAHIBE 582512

**Raison sportive** : « On compte sur le joueur et il est notre meilleur joueur. »



La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI de la LMF

Considérant que l'AS DE KAWENI déclare avoir formulé l'opposition du joueur ISSOUF Ezeidine car le joueur est le meilleur de son équipe.

Considérant que les oppositions à mutation ne peuvent être formulées que pour une infraction aux règles de l'amateurisme telles que définies dans les articles 47 – 48 - 49 et 50 des Règlements Généraux.

Considérant que le motif de l'opposition de l'AS DE KAWENI n'est pas recevable car le joueur est libre de changer de club en période normale de mutation. S'opposer au départ d'un joueur en période normale sur le simple motif qu'il est le meilleur de l'équipe, le motif n'est pas recevable.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide,**

- **De déclarer irrecevable l'opposition formulé par l'AS DE KAWENI**
- **De lever l'opposition allant contre le joueur ISSOUF Ezeidine.**
- **De valider la licence du joueur aux FMJ DE VAHIBE.**
- **D'infliger une amende de 100€ à l'AS DE KAWENI pour opposition . (Annexe III – n°21 RI)**
- **De mettre à la charge de l'AS DE KAWENI les 30€ de frais de traitement.**

**Dossier n°5**

FC YLANG DE KOUNGOU - date opposition : 19 janvier 2026

**SOIHIRIDINE Toihiridine** - Libre / U18

Nouveau Club : USCJ KOUNGOU 563994

**Raison sportive** : « Le joueur est sous contrat avec le club et aucune discussion n'a eu lieu avec le joueur pour son départ. Merci de bien vouloir rejeter cette demande à la suite de non-demande de transfert dématérialisée».

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après audition de M. ABDOU Dhoihardine, représentant le FC YLANG DE KOUNGOU,

Après audition de M. DJAFFAR Nail, représentant l'USCJ KOUNGOU,

Note l'absence de M. SOIHIRDINE Toihiridine

Précise qu'il a été préalablement rappelé aux personnes auditionnées leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pas pris part à la décision,



Considérant que le club quitté, le FC YLANG DE KOUNGOU déclare que le joueur SOIHIRDINE Toihirdine est sous contrat avec le club et aucune discussion n'a eu lieu avec le joueur et le nouveau club de l'USCJ KOUNGOU.

**Considérant que le FC YLANG DE KOUNGOU a fait notamment valoir que :**

-Le joueur SOIHIRDINE Toihirdine est sous contrat avec le FC YLANG DE KOUNGOU, il n'y a eu aucune discussion avec l'USCJ KOUNGOU pour le départ du joueur.

**Considérant que l'USCJ KOUNGOU a fait notamment valoir que :**

-L'USCJ KOUNGOU a régulièrement produit la licence du joueur. Nous sommes mis d'accord. Le joueur est d'accord pour rejoindre l'USCJ KOUNGOU. C'est lui-même qui a signé sa demande de licence.

**Considérant que SOIHIRDINE Toihirdine n'a pas fait valoir d'observations.**

\*\*\*

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx.  
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI  
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 53-I-2 du RI de la LMF

Considérant que le FC YLANG DE KOUNGOU déclare que le joueur SOIHIRDINE Toihirdine a un contrat établi entre le joueur et le club du FC YLANG DE KOUNGOU, raison pour laquelle l'opposition a été formulée.

Considérant que l'article 47 des RGx de la FFF stipule qu'un joueur amateur s'adonne à la pratique du Football sans but lucratif c'est-à-dire le joueur pratique le Football sans en retirer d'avantage financier.

Considérant que le contrat rémunérant établie entre le FC YLANG DE KOUNGOU et le joueur SOIHIRDINE Toihirdine est en conséquence sans valeur auprès de la Ligue Mahoraise de Football et auprès des instances de la F.F.F.

Considérant que pour information, *une opposition à mutation ne peut être formulée que pour une infraction aux règles de l'amateurisme telles que définies dans les articles 47 – 48 - 49 et 50 des Règlements Généraux.*

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46-2 des RGx de la FFF que :

*Est fédéral, tout joueur ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la Fédération en faveur d'un club indépendant ou d'un club participant au Championnat National 2 ou Championnat National 3, ou au Championnat Régional 1 de sa Ligue.*

Considérant que le FC YLANG DE KOUNGOU aurait pu recourir à une licence fédérale avec un contrat homologué par la F.F.F afin de pouvoir rémunérer ledit joueur.

Considérant que pour information l'établissement d'un contrat fédéral n'est possible que pour les joueurs évoluant dans un club de Régional 1.

**Par ces motifs,**  
**La Commission décide,**

➤ **De déclarer non fondée l'opposition formulée par le FC YLANG DE KOUNGOU**



- **De valider la licence du joueur à l'USCJ KOUNGOU.**
- **D'infliger une amende de 100€ à FC YLANG DE KOUNGOU pour opposition.**  
*(Annexe III – n°21 RI)*
- **De mettre à la charge de FC YLANG DE KOUNGOU les 30€ de frais de traitement.**

### **Dossier n°6**

F.C. DE MTSAPERRE 545341 - date opposition : 28 janvier 2026

**ROUKIA Mohamed Ahamadi** - Libre / Senior F

Nouveau Club : CLUB UNICORNIS PASSAMAINTY 764095

**Raison sportive** : «La joueuse a signé en premier une licence au FC Mtsapéré pour la saison 2026 »

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI

Considérant que le FC M'TSAPERRE déclare que la joueuse ROUKIA Mohamed Ahamadi a obtenu une licence au FC M'TSAPERRE avant de rejoindre l'UNICORNIS PASSAMAINTY.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92-1 des RGx

*Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.*

Considérant qu'un joueur peut muter au maximum deux fois dans la même pratique lors de la même saison, quelle que soit la période selon 3 options :

- muter deux fois en période normale,
- muter une fois en période normale et muter une fois hors période,
- muter deux fois hors période.

Considérant que la joueuse ROUKIA Mohamed Ahamadi était licencié à l'USC LABATTOIR en 2025.

Considérant que le 15/01/2026, elle a été recrutée par le FC M'TSAPERRE avant de rejoindre l'UNICORNIS PASSAMAINTY le 24/01/2026

Considérant qu'en changeant de club deux fois lors de la période normale de mutation, elle respecte bien les dispositions de l'article 92-1 des RGx.

Considérant que la licence obtenue à l'UNICORNIS PASSAMAINTY est donc régulière.

Considérant que l'opposition formulée par le FC M'TSAPERRE est sans fondement.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide,**

- **De déclarer non fondée l'opposition formulée par le FC M'TSAPERRE**
- **De valider la licence obtenue à l'UNICORNIS PASSAMAINTY**



➤ **D'infliger une amende de 100€ au FC M'TSAPERE pour opposition. (Annexe III – n°21 RI)**

➤ **De mettre à la charge de FC M'TSAPERE les 30€ de frais de traitement.**

## **Dossier n°7**

U.C.S. DE SADA 545348 - date opposition : 27 janvier 2026

**ADINANI Islamdine** - Libre / Senior

Nouveau Club : JUMEAUX DE M'ZOISIA 538259

**Raison sportive et financière** : « *Contrairement aux engagements respectifs des deux parties, le joueur a perçu une participation financière considérable sans honorer ses engagements sportifs (absence totale sur toute la saison)* »

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI de la LMF

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 53-I-2 du RI de la LMF

Considérant que l'UCS SADA déclare que le joueur ADINANI Islamdine a perçu une rémunération considérable pour son engagement avec l'UCS SADA.

Considérant que la présente Commission tient à rappeler que l'article 47 des RGx de la FFF stipule qu'un joueur amateur s'adonne à la pratique du Football sans but lucratif c'est-à-dire le joueur pratique le Football sans en retirer d'avantage financier.

Considérant que le contrat rémunérant établie entre l'UCS SADA et le joueur ADINANI Islamdine est en conséquence sans valeur auprès de la Ligue Mahoraise de Football et auprès des instances de la F.F.F.

Considérant que pour information, *une opposition à mutation ne peut être formulées que pour une infraction aux règles de l'amateurisme telles que définies dans les articles 47 – 48 - 49 et 50 des Règlements Généraux.*

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46-2 des RGx de la FFF que :

*Est fédéral, tout joueur ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la Fédération en faveur d'un club indépendant ou d'un club participant au Championnat National 2 ou Championnat National 3, ou au Championnat Régional 1 de sa Ligue.*

Considérant que l'UCS SADA aurait dû recourir l'établissement d'une licence fédérale avec un contrat homologué par la F.F.F afin de pouvoir rémunérer ledit joueur.

Considérant que pour information l'établissement d'un contrat fédéral n'est possible que pour les joueurs évoluant dans un club de Régional 1.

Considérant que l'opposition formulée par l'UCS SADA est sans fondement.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide,**



- De déclarer non fondée l'opposition formulé par l'UCS SADA
- De valider la licence obtenue aux JUMEAUX DE M'ZOISIA .
- D'infliger une amende de 100€ à l'UCS SADA pour opposition abusive. (Annexe III – n°21 RI)
- De mettre à la charge de l'UCS SADA les 30€ de frais de traitement.

### **Dossier n°8**

VICTOIRE SPORTIVE SUD HAGNOUNDROU 550509 - date opposition : 30/01/2026

**MOUSSA Youssouf** - Libre / Senior

Nouveau Club : A. S. TOUR EIFFEL 542922

***Raison sportive*** : « Le joueur m'a confirmé qu'il n'a pas remplie le formulaire de demande de licence. Il m'a dit aussi qu'il ne souhaite pas quitter le club. »

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Note l'absence du représentant du VICTOIRE SPORTIVE SUD HAGNOUNDROU

Note l'absence du représentant de l' A. S. TOUR EIFFEL

Note l'absence de MOUSSA Youssouf

**Considérant que le VICTOIRE SPORTIVE SUD HAGNOUNDROU n'a pas fait valoir d'observations,**

**Considérant que l'AS TOUR EIFFEL n'a pas fait valoir d'observations,**

**Considérant que MOUSSA Youssouf n'a pas fait valoir d'observations,**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx de la FFF

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI de la LMF

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 53-I-2 du RI de la LMF

Considérant que le club quitté, le VICTOIRE SPORTIVE SUD HAGNOUNDROU déclare que le joueur MOUSSA Youssouf n'est pas à l'origine de la demande de changement de club de l'A. S. TOUR EIFFEL

Considérant qu'en plus d'être absence à la convocation de la présente Commission, le VSS HAGNOUNDROU club requérant n'a fait valoir aucune observation à part la note sur l'opposition sur Footclubs.

Considérant le VSS HAGNOUNDROU n'apporte aucun commencement de preuve quant à ces accusations que la licence n'a pas été rempli et validé par le joueur MOUSSA Youssouf en faveur du club de l'AS TOUR EIFFEL.

Considérant que le joueur MOUSSA Youssouf ne s'est pas présenté à la convocation pour être entendu sur le litige.

Considérant que l'opposition formulée par le VSS HAGNOUNDROU est donc sans fondement.



**Par ces motifs,**  
**La Commission décide,**

- **De déclarer non fondée l'opposition formulée par le VSS HAGNOUNDROU**
- **De valider la licence obtenue à l'AS TOUR EIFFEL**
- **D'infliger une amende de 100€ au VSS HAGNOUNDROU pour l'opposition abusive. (Annexe III – n°21 du RI de la LMF)**
- **De mettre à la charge de VSS HAGNOUNDROU les 30€ de frais de traitement.**

## **2. Licences irrégulières**

### **Dossier n°9**

#### **ROCHEREAU Thierry – Educateur Fédéral – FC YLANG DE KOUNGOU (582085)**

#### **La Commission,**

Pris connaissance du courrier de M. ROCHEREAU Thierry de nationalité française qui accuse le FC YLANG DE KOUNGOU de produire sans son autorisation sa licence d'éducateur fédéral depuis plusieurs saisons.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licences 2022, 2023, 2024 et 2025 de l'éducateur ROCHEREAU Thierry  
Vu les bordereaux de demande de licence des saisons 2022, 2023, 2024  
Vu la pièce d'identité de ROCHEREAU Thierry

#### **Considérant que l'éducateur ROCHEREAU Thierry fait valoir par écrit que :**

- Je certifie sur l'honneur que le FC YLANG DE KOUNGOU utilise ma licence d'éducateur sans ma permission depuis 3 ans maintenant.
- Je suis rentré en France métropolitaine depuis l'année 2022, je n'avais donc aucun intérêt à conserver une licence d'éducateur sur l'île.
- Je suis bien à l'origine de la production de la licence en 2022, mais depuis mon départ lors de la même année, je ne suis pas à l'origine des renouvellements lors des saisons suivantes.
- D'ailleurs je n'ai reçu aucune notification concernant ces renouvellements et je n'ai jamais donné mon accord pour qu'on me produise des licences.

#### **Considérant que le FC YLANG DE KOUNGOU fait valoir par écrit que :**

- ROCHEREAU Thierry est bien titulaire d'une licence éducateur enregistrée au FC Ylang de Koungou depuis trois saisons.
- Ces licences ont été produites régulièrement selon l'engagement de M. ROCHEREAU au club de FC YLANG DE KOUNGOU,
- Chaque saison, il reçoit une notification pour le renouvellement de sa licence et à aucun moment il ne s'est manifesté pour contester ces licences produites.
- Nous rappelons que les licences sont produites en dématérialisé c'est-à-dire aucune signature manuscrite n'est requise depuis quelques saisons maintenant.

\*\*\*

Considérant que l'éducateur ROCHEREAU Thierry est né le 21.01.1966 à SAINT CYR EN TALMONDAIS.



Considérant qu'il est titulaire d'un diplôme de CFF2 obtenu le 31/12/1989 à la Pommeraye, Maine-et-Loire.

Considérant que lors de la saison 2020, il a obtenu une licence d'Éducateur Fédéral au sein de l'USCJ KOUNGOU. Une licence qui a été renouvelé lors de la saison 2021.

Considérant que lors de la saison 2022, l'intéressé est recruté par le FC YLANG DE KOUNGOU, club au sein duquel il a renouvelé sa licence d'éducateur fédéral pour les saisons 2023, 2024 et 2025.

Considérant que dans courriel, M. ROCHEREAU Thierry certifie sur l'honneur qu'il n'a jamais donné son accord pour les renouvellements des licences pour les saisons 2023, 2024 et 2025 c'est-à-dire que le FC YLANG DE KOUNGOU aurait produit frauduleusement les licences de l'intéressé.

Considérant que le FC YLANG DE KOUNGOU indique que les licences de l'éducateur ROCHEREAU Thierry ont été produites avec la procédure en dématérialisé et que l'éducateur a reçu lors de chaque saison une notification sur la validation de ses licences.

Considérant que la présente Commission a procédé à un examen des dossiers de demande de licence de l'éducateur lors des saisons 2022, 2023, 2024 et 2025 au FC YLANG DE KOUNGOU.

Considérant qu'il est constaté que les licences des saisons 2022, 2023 et 2024 ont été produite via la procédure de demande de licence en standard c'est-à-dire en utilisant un « bordereau de demande de licence en papier ». En contradiction donc des déclarations du FC YLANG DE KOUNGOU qui a indiqué que toutes les licences ont été produites en utilisant la procédure de demande de licence en dématérialisé.

Considérant que seule la licence de la saison 2025 a été produite via la procédure en dématérialisé.

Considérant qu'après examen des bordereaux des demandes de licence de l'éducateur ROCHEREAU Thierry pour les saisons 2023 et 2024. Il ressort que la signature sur les deux documents a été grossièrement falsifiée car elle ne correspond pas à la signature présente sur la carte d'identité de l'éducateur et sur le bordereau de licence de la saison 2022, que l'éducateur a confirmé avoir signé.

Considérant qu'au vu de la gravité des faits, il est indispensable que la Commission Régionale de Discipline ouvre une procédure disciplinaire à l'encontre du FC YLANG DE KOUNGOU, le dirigeant signataire des bordereaux 2023, 2024 et 2025 ABDOU Dhoihardine afin de fournir leurs explications, en vue de faire la lumière sur les circonstances de l'obtention des licences 2023, 2024 et 2025 et d'établir à qui incombe la responsabilité des faits.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'annuler les licences 2023, 2024 et 2025 de l'éducateur ROCHEREAU Thierry, obtenues frauduleusement au FC YLANG DE KOUNGOU.**
- **LA CRLCM transfère le dossier à la CRD pour traiter le volet disciplinaire quant à la production frauduleuse des licences**
- **De mettre à la charge de FC YLANG DE KOUNGOU le droit de traitement de dossier de 30€.**



### 3. Dispense cachet de mutation

Dossier n°10

#### COURRIEL DE L'AS DE KAWENI

Demande d'avis sur la possibilité que les joueurs recrutés lors de la saison 2026 par l'AS DE KAWENI soient dispensés du cachet de mutation étant donné que le club était en inactivité lors de la saison 2025.

**La Commission,**

Pris connaissance de la demande :

1/ confirme que :

- L'AS DE KAWENI a été en inactivité lors de la saison 2025. Aucune équipe du club n'a été engagée lors de la saison 2025.

- Considérant qu'il est rappelé que la demande résulte des dispositions de l'article 54.b :

*Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence : Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissout ou en non-activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté. Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappée du cachet « Mutation » dont la durée annuelle de la validité n'est pas expirée.*

Considérant qu'il est rappelé que la demande résulte aussi des dispositions de l'article 54-1 :

*Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence : tout joueur n'ayant eu aucune qualification au cours de la précédente saison est considéré, du point de vue de la saison en cours, comme un joueur nouveau et, en aucun cas, comme un joueur muté. Cette disposition n'est pas applicable au joueur dont la licence aura été obtenue irrégulièrement et annulée par la suite.*

Considérant qu'il est rappelé que la demande résulte aussi des dispositions de l'article 117-d :

*Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.*

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **Considérant que les joueurs recrutés par l'AS DE KAWENI lors de la saison 2026 seront dispensés du cachet de mutation si les dispositions rappelées ci-dessus sont respectées.**

### 4. Changement de Nationalité

**La Commission,**



Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dossiers des joueurs ont été étudié au cas par cas et les pièces suivantes ont été fourni :

- Le décret de naturalisation ou l'acte de naissance figurant l'acquisition de la nationalité française.
- La pièce d'identité française

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

*Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).*

*Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.*

Considérant que les clubs ayant produit tous les documents demandés pour la transformation de la nationalité de leur joueur, la commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.

Tandis qu'en à l'absence des pièces justificatifs, la présente commission émet un avis défavorable à la transformation.

Noms-Prénoms	Clubs	Ancienne nationalité	Nouvelle nationalité	Décision
N°11 DJIHADI Daniel	VCO VAHIBE	Comorienne	Française	Avis défavorable (La décision de l'acquisition de la nationalité française non fournie)
N° 12 ABDOUL HAMIDI Sabikou	FMJ VAHIBE	Comorienne	Française	Avis défavorable (La décision de l'acquisition de la nationalité française non fournie)
N°13 DJAENFAR Said	AS NEIGE MALAMANI	Comorienne	Française	Avis défavorable (La décision de l'acquisition de la nationalité française non fournie)
N° 14 SAID HAMADA El Dine	FC KAHANI	Comorienne	Française	Avis favorable
N°15 MOHAMED Salim Beckam	ASC KAWENI	Comorienne	Française	Avis favorable
N°16 HOUMADI Boustoini	AS DE KAWENI	Comorienne	Française	Avis favorable
N°17 ABOUDOU Elphayede	FC YLANG DE KOUNGOU	Comorienne	Française	Avis favorable
N°18 MAJAJOU Toibourane	USC KANGANI	Comorienne	Française	Avis favorable
N°19 SAIDALI Karim	USC KANGANI	Comorienne	Française	Avis favorable
N°20 SAIDALI Faiz	USC KANGANI	Comorienne	Française	Avis favorable



**Par ces motifs,  
La Commission décide :**

- **De valider la modification de la nationalité des joueurs ci-dessus qui ont un avis favorable, qui sont dorénavant de nationalité Française.**
- **D'inviter les clubs à insérer le passeport et le certificat de nationalité Française dans le dossier Foot clubs de leur joueur.**

## **5. Modification d'identité**

**La Commission,**

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous qui demandent la modification de leur état civil.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dossiers des licenciés ont été étudié au cas par cas et l'ensemble des joueurs dans le tableau ont fourni les pièces suivantes :

- La décision du tribunal actant la modification.
- La pièce d'identité

Considérant que les clubs ayant produit tous les documents demandés pour la transformation de l'identité de leur joueur, la Commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.

Noms	Clubs	Nouvelle identité	Décisions
N°21 HADHURANI Nael	AS PAPILLON D'HONNEUR	HADHURAMI Nael	Modification acceptée
N°22 FAENLOU Soildadine	ENFANTS DU PORT	FAENLOU Soildaldine	Modification acceptée
N°23 SALIM Mohamed	ASC KAWENI	MOHAMED Salim Beckam	Modification acceptée
N°24 HASSANI Chayan	USCEP ANTEOU	HASSANI Chayan	Modification acceptée
N°25 ISMAEL Ibrahim	ASC KAWENI	MADIRA Ibrahim	Modification acceptée

**Par ces motifs,  
La Commission décide :**

- **De valider la modification de l'identité des joueurs ci-dessus qui ont reçu un avis favorable**
- **D'inviter les clubs à insérer la nouvelle pièce d'identité et la décision de justice dans le dossier Footclubs de leur licencié**

***Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2026.***

**Le Président  
MOUHALIDE Bihaki-Lah**

**Le Secrétaire de séance  
ATTOUMANI Sélémani**